

CLÔTURE, HAIE ET MURET



Matériaux prohibés

Fil de fer barbelé :

Le fil de fer barbelé est interdit sauf au sommet des clôtures en maille de fer d'au moins 2 mètres de hauteur autour des aires d'entreposage, des usages industriels et des utilités publiques.

Toutefois, pour les exploitations agricoles, il est permis d'utiliser le fil de fer barbelé et de l'installer à une hauteur moindre que 2 mètres, pourvu que la clôture ne soit pas située le long d'un terrain résidentiel.

Fil électrifié :

Le fil électrifié n'est permis que dans la zone agricole, pourvu que la clôture ne soit pas située le long d'un terrain résidentiel.

Autres matériaux :

Les clôtures construites avec de la broche à poulet, de la tôle non ornementale, du plastique ondulé et d'autres matériaux semblables sont strictement interdites. L'utilisation de pneus pour la construction d'un muret ou d'un mur de soutènement est également strictement interdite.

Clôture à neige :

L'utilisation de clôture à neige n'est permise que du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

Mise en garde

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable le cas échéant.

Matériaux permis

Clôtures de métal :

Les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.

Clôtures de plastique :

Les clôtures dont les éléments sont fabriqués de matière plastique telle la résine de synthèse ou le PVC (chlorure de polyvinyle) sont autorisées.

Clôtures de bois :

Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané, peint, vernis, traité ou teinté. Il est toutefois permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas des clôtures faites avec des perches de bois.

Mailles de fer :

Les clôtures en mailles de fer, d'aluminium ou recouvertes de vinyle ne sont permises dans la cour avant que pour les cours d'école, les terrains de jeux, les aires d'entreposage, les usages industriels et les utilités publiques. Dans les autres cas, elles ne sont permises que dans les cours latérales et arrière.

Murets de maçonnerie :

Les murets doivent être faits de pierres, de briques, de pavés imbriqués ou de poutres de bois traité.

SERVICE D'URBANISME

150, RUE CHILD COATICOOK QUÉBEC J1A 2B3
SEC.URBANISME@COATICOOK.CA
819-849-2721 POSTE 255
WWW.COATICOOK.CA